

Arrêté n°ARR_23_025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE
MANIFESTATION AU PARC DES EXPOSITIONS DE MONTPELLIER**

Le Mardi 21 Février 2023 :

« JPA 2023 »

Le Maire de PÉROLS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation article R123-1 et R123-55,

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 et R123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type N,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1984 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type T,

Vu la date de validation en séance du 6 mai 2021 par la sous-commission départementale de la mise à jour du cahier des charges en vigueur au 30 mai 2011,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en sa séance du 16 Janvier 2014, suite à la visite périodique sur site en date du 16 Décembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, relatif aux travaux de sécurité effectués, en sa séance du 17 Décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en sa séance du 15 Décembre 2016, suite à la visite périodique sur site en date du 09 Décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, en sa séance du 03 janvier 2020, suite à la visite périodique sur site en date du 11 décembre 2019,

Vu la demande formulée par « Mme CIPOLATAT Véronique » en vue d'organiser la « JPA 2023 » au Parc des Expositions de Montpellier situé sur la commune de Pérols,

Vu la déclaration d'une manifestation type T reçue en date du 29 novembre 2022,

Vu l'attestation de l'organisateur certifiant qu'aucune dérogation au cahier des charges d'exploitation de l'établissement et aux dispositions du type T (Arrêté du 18 novembre 1987 modifié) n'est envisagée,

Vu les visas de l'organisateur et du chargé de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur le Maire de Pérols autorise l'ouverture de la « JPA 2023 » qui aura lieu le 21 février 2023 au Parc des Expositions.

Article 2 : L'ouverture de cette manifestation ne pourra se faire que sous le strict respect des gestes barrières et autres.

Article 3 : Seuls les stands ayant satisfait aux obligations de sécurité et ayant fourni les attestations de conformité sont autorisés à fonctionner.

Article 4 : Le chargé de sécurité de l'organisateur devra accomplir intégralement ses obligations et notamment celles dévolues par l'article T 6 du règlement de sécurité, et s'assurer que le cahier des charges soit intégralement respecté.

Article 5 : L'arrêté d'ouverture de la manifestation ne sera délivré à l'organisateur qu'à la condition que le rapport final remis par le chargé de sécurité de la SPL OCCITANIE EVENTS le jour J, soit exempt de toutes observations, ou que celles qui ont été émises soient levées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Chef du commissariat de police du secteur sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité ;
- Monsieur le Chargé de sécurité de la manifestation pour notification ;
- Monsieur le Directeur du Parc des expositions pour information ;
- Monsieur le Chef du commissariat de police du secteur sud ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 21 février 2023

Le Maire,
Jean-Pierre RICO



